

ASSEMBLEE NATIONALE

=====



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité – Dignité – Travail

=====

LOI N°

**PORTANT ORGANISATION DE L'AIDE LEGALE EN
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET
ADOPTÉ,**

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente loi détermine les conditions d'octroi de l'aide légale en République Centrafricaine.

L'aide légale comprend l'aide juridique et l'assistance judiciaire.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Art. 2 : Au sens de la présente loi, on entend par:

- **Aide légale:** l'ensemble d'actions et de services permettant d'informer, de conseiller et d'assister les personnes dans leurs démarches administratives et judiciaires existantes. Elle comprend l'aide juridique et l'assistance judiciaire;
- **aide juridique:** la part de l'aide légale qui regroupe toutes les activités qui ne nécessitent pas de représentation légale devant les juridictions: accueil, orientation, information, conseil, accompagnement, notamment la rédaction d'écrits, l'appui au dépôt d'une plainte, le soutien lors de démarches administratives, etc ;
- **assistance judiciaire:** la part de l'aide légale regroupant la représentation et l'assistance des justiciables devant les juridictions;
- **personnes vulnérables:** les personnes ci-après:
 - les mineurs âgés de moins de dix-huit (18) ans au pénal, et moins de vingt et un(21) ans au civil ;
 - les personnes **victimes des** agressions sexuelles;
 - les victimes et enfants **orphelins du** VIH/SIDA;
 - les personnes **victimes des** actes de torture;
 - les déficients mentaux;
 - les personnes poursuivies et/ou détenues préventivement dont l'insuffisance des ressources est constatée par tous les moyens;
 - les étrangers en situation d'irrégularité et dépourvus de toutes ressources;
 - les demandeurs d'asile dépourvus de toutes ressources.
 - les réfugiés et les rapatriés.
- **avocat:** toute personne inscrite régulièrement auprès d'un Barreau;

- **juriste**: toute personne ayant fait des études de droit;
- parajuriste communautaire : toute personne reconnue pour l'intérêt qu'elle porte aux questions communautaires et sachant lire et écrire;
- **étudiant en droit**: toute personne inscrite dans une faculté de droit d'une université;
- personnes agréées par le juge: les assistants sociaux ayant reçu une formation et qui accompagnent les mineurs en conflit avec la loi;
- **pourvoyeurs de services d'aide légale**: toutes personnes qui fournissent un service d'aide légale, notamment l'assistance judiciaire et/ou aide juridique. Ce sont les Avocats, les Huissiers de justice, les Greffiers, les Parajuristes et les leaders communautaires, les étudiants en Droit, les Juristes et les personnes agréées par les juges.
- **Greffier** : Est un officier public et ministériel placé à la tête d'un greffe.
- **Huissier de justice** : Officier ministériel et officier public chargé de significations (judiciaires et extrajudiciaires) et de l'exécution forcée des actes publics (jugements et actes notariés) ainsi que du service intérieur des tribunaux (huissier d'audience).
- **Notaire** : Officier public et officier ministériel chargé de conférer l'authenticité aux actes instrumentaires et de conseiller les particuliers.
- **Pourvoyeur** : Personne qui produit et présente quelque chose.
- **Leader Communautaire** : Personne qui fait office de chef ou de guide d'un groupe de personnes ayant la même appartenance linguistique, culturelle ou sociale.

CHAPITRE III : DES PRINCIPES DE BASE

- Art.3:** L'aide légale est attribuée à toute personne remplissant les conditions requises par la présente Loi sans distinction de sexe, de race ni de religion.
- Art.4:** Les acteurs clés de l'aide légale sont: l'Etat, les Barreaux, les Organisations de la Société Civile, les Facultés de Droit et les Parajuristes communautaires
- Art.5:** L'aide légale est gérée par le Ministère en charge de la Justice en collaboration avec les Barreaux de la République Centrafricaine et par toutes autres personnes physiques ou morales que la loi associe à cette gestion.
- Art.6:** Les pourvoyeurs de l'aide légale sont tenus à l'obligation de:
- tenir confidentiels tous les renseignements recueillis par et

ou sur les bénéficiaires ou de toutes autres parties aux procédures.

- fournir une assistance rapide, efficace et efficiente dans les limites de leurs compétences;
- veiller à la protection des intérêts des bénéficiaires;
- faire preuve de respect envers les bénéficiaires;
- décliner une quelconque rémunération de la part des bénéficiaires.

Art. 7 :

Les pourvoyeurs d'aide légale bénéficient des droits suivants :

- droit de fournir des services d'aide légale indépendamment, sans intimidation, entrave, harcèlement ou ingérence ;
- droit d'accéder rapidement aux postes de police, aux lieux de détention et aux prisons pour assister des bénéficiaires (sous réserve du respect des conditions légales) ;
- droit de coopérer avec d'autres professionnels, y compris de la santé, du social, et des professionnels du bien-être de l'enfance.

Les violations des droits et obligations énumérées dans le présent article sont signalées au Comité national de l'aide légale.

CHAPITRE IV: DES COMPOSANTES DE L'AIDE LEGALE

Section 1: De l'assistance judiciaire

Sous-section 1: Du domaine de l'assistance judiciaire

Art. 8:

L'assistance judiciaire est accordée en matière gracieuse ou contentieuse devant les instances civiles, commerciales, sociales, administratives et pénales.

L'assistance peut également être accordée devant toute juridiction communautaire ou internationale s'il n'existe pas, au sein de ces dernières, des mécanismes propres d'aide aux parties en procès.

Elle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance.

Elle peut également être accordée à l'occasion de l'exécution d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire.

En matière pénale, elle peut être accordée dès la phase de l'enquête préliminaire jusqu'au jugement.

- Art.9:** L'assistance judiciaire s'applique de plein droit aux procédures, actes ou mesures d'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice, à moins que l'exécution ne soit suspendue plus d'une année pour une cause autre que l'exercice d'une voie de recours ou d'une décision de sursis à exécution.
- Ces procédures, actes ou mesures s'entendent de ceux qui sont la conséquence de la décision de justice, ou qui ont été déterminés par le bureau ayant prononcé l'admission.
- Art.10:** Toute personne admise à l'assistance judiciaire en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas d'exercice d'une voie de recours.
- Art.11:** Si la juridiction saisie d'un litige pour lequel le bénéfice de l'assistance judiciaire a été accordée son incompetence, ce bénéfice subsiste devant la nouvelle admission.

Sous-section 2: Des conditions d'accès à l'assistance judiciaire

- Art. 12 :** Le demandeur de l'assistance judiciaire doit justifier de l'absence ou de l'insuffisance de ses ressources devant le Bureau d'Assistance Judiciaire qui peut, selon le cas, lui accorder une assistance judiciaire totale ou partielle.
- Art. 13 :** Les conditions de ressources pour bénéficier de l'assistance judiciaire totale ou partielle sont fixées par le décret d'application de la présente Loi.
- Art. 14 :** Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être exceptionnellement accordé aux établissements publics ou d'utilité publique, aux associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile et aux collectivités territoriales en raison de l'insuffisance de leurs ressources.
- Art.15 :** L'assistance judiciaire peut, à titre exceptionnel, être accordée aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 12, lorsque la situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès ;
- Sont également admises au bénéfice de l'assistance judiciaire, sans conditions de niveau de ressources :
- les orphelins et autres enfants rendus vulnérables par le VIH/SIDA et aux époux survivants de conjoints

décédés du SIDA demandeurs ou défendeurs dans les instances liées à l'ouverture, à la liquidation et au partage des successions ;

- les mineurs ;
- toute personne physique, tout établissement public ou d'utilité publique, toute association privée ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile, victime d'un préjudice causé par des bandes armées et les forces de défense et de sécurité à l'occasion d'actions hostiles contre les Institutions de la République.

Sous-section 3: De la procédure d'admission à l'assistance judiciaire

Art. 16 : L'assistance judiciaire peut être demandée avant ou pendant l'instance.

Art. 17 : Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office qui sont fixées par un texte réglementaire, l'admission provisoire à l'assistance judiciaire peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'assistance judiciaire, soit par la juridiction compétente ou son président.

L'avocat commis ou désigné d'office dans les cas prévus par la loi peut saisir le bureau d'assistance judiciaire compétent en lieu et place de la personne qu'il assiste ou qu'il a assistée

Art. 18 : L'admission provisoire à l'assistance judiciaire peut également être accordée lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé, notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie de biens ou expulsion.

Art.19 : Le bureau d'assistance judiciaire peut recueillir tous renseignements sur la situation financière de l'intéressé.

Les services de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales sont tenus de communiquer au bureau, sur sa demande, sans pouvoir opposer le secret professionnel, tous renseignements permettant de vérifier que l'intéressé satisfait aux conditions des ressources exigées pour bénéficier de l'assistance judiciaire

Art.20: Les décisions du bureau d'assistance judiciaire ou de la section du bureau doivent être rigoureusement motivées.

Elles peuvent, selon le cas, être déférées devant les Tribunaux des Grandes Instances de leurs ressorts.

- Art.21:** Les recours peuvent être exercés par l'intéressé lui-même lorsque le bénéfice de l'assistance judiciaire lui a été refusé ou lorsque ce bénéfice lui a été retiré.
- Art.22:** Les recours peuvent également être exercés par le Ministère Public devant les juridictions compétentes en cas de fraude à la loi.
- Art.23:** Les décisions rendues par les juridictions compétentes en matière d'assistance judiciaires ont sans recours

Sous-section 4: Des effets de l'assistance judiciaire et son retrait

- Art. 24 :** Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat et à celle de tout officier public ou ministériel, dont la procédure requiert le concours.
- Art.25:** L'ensemble des dépenses occasionnées par l'assistance judiciaire totale sont supportées par l'Etat.
- Art.26:** Lorsque l'assistance judiciaire est totale, tous les frais occasionnés par le procès sont pris en charge par le Trésor public.
- Art.27 :** Lorsque l'assistance judiciaire est partielle, la décision qui l'accorde détermine la part contributive de l'Etat.
- Art.28:** Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le bénéfice de l'assistance judiciaire est retiré, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes.
- Il peut être retiré, en tout ou partie, s'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'assistance judiciaire, celle-ci n'aurait pas été accordée, même partiellement.
- Art.29 :** Le retrait de l'assistance judiciaire peut être demandé par le Ministère public ou être prononcé d'office par la commission.
- Le retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire ne peut avoir lieu qu'après que le bénéficiaire ait été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.
- La décision de retrait totale ou partielle doit être motivée.
- Art. 30 :** Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait, les droits et avantages de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé.
- Le secrétaire de la commission informe immédiatement le bénéficiaire et le receveur de l'enregistrement qui procède au recouvrement des sommes dues.

Sous-section 5: Des pourvoyeurs de l'assistance judiciaire

Art. 31 : Les avocats et les officiers publics ou ministériels sont choisis par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire. Ils peuvent l'être également par l'auxiliaire de justice premier choisi ou désigné.

A défaut de choix ou en cas de refus de l'auxiliaire de justice de choisir, un avocat ou un officier public ou ministériel est désigné, sans préjudice de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, par le Bâtonnier ou par le président de l'organisme professionnel dont il dépend.

L'auxiliaire de justice qui prête son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire avant que celle-ci ne lui ait été accordée doit continuer de le lui prêter. Il ne peut en être déchargé qu'exceptionnellement et dans les conditions fixées par le Bâtonnier ou par le Président de l'organisme dont il dépend.

Art.32 : En cas d'appel, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est assisté ou représenté par l'avocat qui lui avait prêté son concours en première instance au titre de cette aide, sauf choix contraire de la partie ou refus de l'avocat.

Art.33 : L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire perçoit une rétribution forfaitaire fixée par décret.

Art. 34 : Le notaire, l'huissier de justice, le fonctionnaire huissier et le commissaire-priseur qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire perçoivent une rétribution de l'Etat fixée selon les barèmes établis par Décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 35 : La contribution due au titre de l'assistance judiciaire totale à l'auxiliaire de justice est exclusive de toute autre rémunération, sous réserve des dispositions des articles 33 et 34.

Art. 36 : Les honoraires ou émoluments, ainsi que les provisions versées à ce titre avant l'admission à l'assistance judiciaire totale par son bénéficiaire viennent en déduction de la contribution de l'Etat.

Lorsqu'une rémunération a déjà été versée à un auxiliaire de justice avant une demande d'assistance judiciaire, aucune contribution n'est due par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire totale si les sommes déjà reçues à titre d'émoluments ou d'honoraires sont au moins égales à celles qu'il ait perçues à ce titre.

Lorsqu'une rémunération déjà versée par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire totale est inférieure à la contribution de l'Etat prévue à ce titre, l'auxiliaire de justice ne peut prétendre à un complément qui a pour effet de dépasser le montant de cette contribution.

Dans le cas prévu à l'article 10, il est tenu compte de l'ensemble des diligences effectivement exercées par l'avocat.

Art. 37 : En cas d'assistance judiciaire partielle, la part contributive de l'Etat au profit du bénéficiaire est prévue dans des conditions déterminées

par un barème fixé par décret pris en Conseil des Ministres, inversement proportionnelle aux ressources du bénéficiaire.

Art.38: En cas d'assistance judiciaire partielle, l'avocat a droit, de la part du bénéficiaire, à un honoraire complémentaire librement négocié.

Une convention écrite préalable fixe, en tenant compte de la complexité du dossier, des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, le montant et les modalités de paiement de ce complément d'honoraires dans des conditions compatibles avec les ressources et le patrimoine du bénéficiaire.

La convention rappelle le montant de la part contributive de l'Etat. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation. A peine de nullité, elle est communiquée dans les quinze (15) jours de sa signature au Bâtonnier qui contrôle sa régularité ainsi que le montant du complément d'honoraires.

Lors que le Barreau dont relève l'avocat établit une méthode d'évaluation des honoraires tenant compte des critères fixés ci-dessus, le montant du complément est calculé sur la base de cette méthode d'évaluation.

Les pouvoirs que confèrent les dispositions qui précèdent au barreau sont exercés par l'Ordre et ceux qu'elles confèrent au Bâtonnier par le président du Conseil de l'Ordre.

Dans le même cas, les autres officiers publics ou ministériels sont droit de la part du bénéficiaire, à un émolument complémentaire calculé sur la base de leurs tarifs dans des limites fixées par décret prise en Conseil des Ministres.

Art.39: Lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcée au profit du bénéficiaire de l'assistance judiciaire a procuré à celui-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'assistance judiciaire, celle-ci ne lui aurait pas été accordée même partiellement, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client.

Ces honoraires ne peuvent être demandés qu'après que la condamnation soit passée en force de chose jugée et avec l'autorisation du Bâtonnier ou du président de l'Ordre auquel appartient l'Avocat.

Art. 40 : Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'assistance judiciaire, le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre.

L'avocat du bénéficiaire de l'assistance judiciaire peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'assistance judiciaire, à une somme au titre des frais auxquels le bénéficiaire de l'aide aurait été exposé s'il n'avait pas eu cette aide.

Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge.

Art. 41 : La contribution versée par l'Etat est réduite, selon les modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres, lorsqu'un avocat est chargé d'une série d'affaires présentant des questions semblables.

Art.42: Pour toute affaire terminée par une transaction conclue avec le concours de l'avocat, il est alloué à l'auxiliaire de justice la totalité des émoluments auxquels il pouvait prétendre.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'assistance judiciaire renonce à poursuivre l'instance engagée, il est tenu compte de l'état d'avancement de la procédure.

Section 2: De l'aide juridique

Sous-section 1: Du domaine de l'aide juridique

Art. 43 : Au sens de la présente loi, l'aide juridique est un moyen qui permet à toute personne d'être informée sur ses droits et ses obligations, en dehors de tout procès, et sur les moyens de les faire valoir ou de les exécuter.

Elle consiste à offrir, dans des lieux accessibles à tous (cliniques juridiques, centres d'écoute, maisons du droit), locaux communaux des services:

- d'information et d'orientation vers les organismes ou professionnels compétents ;
- d'aide pour accomplir des démarches en vue d'exercer un droit ou d'exécuter une obligation ;
- d'assistance par des professionnels qualifiés devant les administrations et certaines commissions ;
- de consultations juridiques par des professionnels habilités.

Art. 44 : Sont exclus du domaine de l'aide juridique:

- La représentation du bénéficiaire de l'aide devant une administration ou une juridiction nationale;
- Les prestations de nature à constituer une concurrence déloyale aux professions judiciaires et juridiques réglementées;
- L'assistance judiciaire;

Les interventions de nature à constituer des entraves au fonctionnement normal des institutions nationales, publiques ou privées

Sous-section 2: Des conditions et procédure d'accès à l'aide juridique

Art.45: Les conditions et les procédures d'accès à l'aide juridique sont déterminées par un arrêté du Ministre de la Justice sur rapport du Comité National d'Aide Légale.

Sous-section3: Des pourvoyeurs de l'aide juridique

Art. 46 : Les principaux pourvoyeurs de l'aide juridique sont:

- les Parajuristes;
- les juristes et étudiants en Droit;
- les leaders communautaires et les mobilisateurs ayant reçu des formations dans le domaine;
- les Avocats ;
- les Organisations de la société civile ;
- les universités;
- les ONG.

CHAPITRE V: LES ORGANES DE COORDINATION ET DE GESTION DE L'AIDE LEGALE

Section 1 : Du Comité National de l'Aide Légale

Sous-section 1: De la création

Art. 47 : Il est créé un Comité National de l'Aide Légale ayant compétence pour gérer l'aide légale en République Centrafricaine.

Art. 48: Le Comité National de l'Aide Légale est placé sous l'autorité du Ministère de la Justice et travaille en collaboration avec d'autres pourvoyeurs d'aide légale en Centrafrique

Sous-section 2: De la composition et de la nomination des membres

Art. 49 : Le Comité National de l'Aide Légale est composé de:

- un représentant du Ministère de la Justice, qui assure la présidence;
- les Bâtonniers des Barreaux de chaque Cour d'Appel de la RCA ou leurs représentants, dont un assure la Vice-présidence,
- un représentant du Ministère des Finances;
- un représentant de la Commission Nationale des Droits de l'Homme dans ses attributions;
- le Greffier en Chef de la Cour de Cassation;
- un Magistrat du siège à la Cour de Cassation et un Magistrat du Parquet Général de la dite Cour;

- un représentant des organisations de la société civile qui ont dans leur objet statutaire la délivrance de services d'aide légale;
- un Huissier de justice;
- un Notaire.

Art. 50 : Le Comité peut se faire assister de toute personne physique ou morale qui, en raison de ses compétences, peut contribuer utilement à ses travaux.

Art. 51 : Les membres du Comité National de l'Aide Légale sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre en charge de la Justice pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois, sur proposition de leur entité respective.

Art. 52 : Le Comité National de l'aide légale peut prendre en charge en tout ou partie le recours par le bénéficiaire aux services de personnes physiques ou morales compétentes, ou conclure des conventions avec ces mêmes personnes en vue de favoriser l'accès à leurs prestations.

Art. 53 : Le Comité adopte son Règlement Intérieur.

Art.54 : ***Sous-section 3: De la mission***

Le Comité National de l'Aide Légale a pour missions:

- le développement et le suivi de la mise en œuvre des politiques d'aide légale;
- la coordination de l'intervention de pourvoyeurs de l'aide légale;
- la mobilisation des ressources financières dans le domaine d'aide légale;
- le suivi et évaluation technique de l'aide légale;
- la préparation du budget et le suivi financier du fonds d'aide légale;
- la promotion de la recherche et d'études en matière d'aide légale;
- la diffusion des résultats atteints dans la délivrance de services d'aide légale;
- l'élaboration de plans de renforcement des capacités des acteurs de l'aide légale;
- les conseils et recommandations au Parlement lorsque des questions concernant l'aide légale sont posées;
- la production d'un rapport annuel sur l'aide légale;
- la diffusion adéquate des textes législatifs et réglementaires à l'intention de la population;
- les propositions au Ministre en charge de la Justice des mesures nécessaires pour assurer aux particuliers la connaissance de leurs droits ;

- le paiement des rémunérations des prestataires d'aide légales ;
- le paiement des divers frais relatifs aux procédures prises en charge par l'aide légale;
- la couverture des coûts et des dépenses de fonctionnement du Comité d'Aide Légale.

Sous-section 4: Du Fonctionnement

Art. 55 : Un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre en charge de la justice fixe les règles de fonctionnement du Comité National de l'Aide Légale.

Section 2 : Des organes de gestion de l'aide légale

Sous-section 1 : Du Bureau de l'Assistance Judiciaire

Art. 56 : Il est créé auprès des cours et tribunaux de la RCA, des Bureaux d'Assistance Judiciaire dont la fonction principale est de fournir l'Assistance Judiciaire conformément aux dispositions de la présente loi.

Sous-Section 2 : De la Composition

Art. 57 : Le Bureau d'Assistance Judiciaire est composé comme suit :

- deux (2) magistrats dont l'un fait office du représentant du Ministère Public;
- un (1) greffier sur proposition du Président de la juridiction;
- un (1) représentant des services sociaux;
- deux (2) auxiliaires de justice dont un avocat et un huissier de justice.

Art.58 : Les membres du Bureau d'Assistance Judiciaire sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la Justice sur proposition de leurs entités respectives, pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Les membres du Bureau d'Assistance Judiciaire sont soumis au secret professionnel.

Sous-section 3 : De la mission

Art.59 : Le Bureau d'Assistance Judiciaire a pour missions de :

- délibérer sur l'octroi de l'assistance judiciaire sur la base des critères d'éligibilité;
- demander au Bâtonnier de commettre des avocats, pour assurer l'assistance judiciaire.

Sous-section 4: Du fonctionnement du Bureau de l'assistance judiciaire

- Art. 60:** Le Bureau de l'Assistance Judiciaire est saisi par requête adressée à son Président avant ou au cours de l'instance;
La requête indique l'objet du procès, l'identité et l'adresse du requérant et de la partie adverse.
- Art. 61:** Le Bureau dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour statuer.
Lorsqu'il n'y a pas de suite à l'expiration de ce délai, le requérant peut utiliser les voies de recours.
Le Bureau recueille toutes les informations nécessaires pour d'une part, s'éclairer sur l'insuffisance des ressources du demandeur et, déterminer l'importance que revêt pour lui l'exercice des droits, d'autre part.
A cet effet, il peut entendre tout témoin ou requérir de tout service compétent les informations nécessaires pour éclairer sa décision;
Dans les cas d'extrême urgence, le Bureau statue sans délai.
- Art. 62 :** Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple. Elles doivent être motivées et notifiées aux demandeurs
- Art. 63 :** Les décisions du Bureau d'Assistance Judiciaire peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de son ressort.

Section 3 : Du Bureau de l'Aide Juridique

Sous-Section 1: De la création

- Art. 64 :** Il est institué auprès de chaque Préfecture, Sous-préfecture et Commune un Bureau de l'Aide Juridique.

Sous-Section 2 : De la composition

- Art. 65 :** Le Bureau de l'Aide Juridique est composé d'un ou plusieurs juristes et des leaders communautaires.
Il est présidé par un juriste.

Art.66 : La désignation des membres du Bureau de l'aide juridique est entérinée par arrêté du Ministre en charge de la Justice au vu du procès-verbal de réunion.

La durée de leur mandat est de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Les membres du Bureau de l'aide juridique sont soumis au secret professionnel.

Sous-Section 3 : De la mission

Art. 67: Le Bureau de l'Aide Juridique a pour missions de :

- sensibiliser la population ;
- donner des conseils juridiques et orientation à la population de la commune;
- faire le suivi du réseau de parajuristes;
- référer les dossiers judiciaires aux instances compétentes, et les dossiers non judiciaires aux organes compétents;
- assurer des médiations à la demande des parties.

Sous-Section 4 : De l'Organisation et du Fonctionnement

Art. 68 : L'organisation et le fonctionnement du Bureau de l'Aide Juridique sont fixés par arrêté du Ministre en charge de la Justice.

Art. 69 : La médiation est exclue en matière pénale.

Dans tous les cas, une médiation réussie en matière civile est sanctionnée par une convention qui est homologuée par un jugement d'expédient.

Art. 70 : Un arrêté du Ministre en charge de la Justice fixe les modalités de fonctionnement des différents organes de gestion de l'Aide Légale.

Art. 71 : Le système d'aide légale est financé par un fonds d'aide légale dont les sources de financement, fonctionnement et missions sont définis par un décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Art. 72 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions d'application de la présente Loi.
- Art. 73 :** Les décisions d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire prononcées avant la date de promulgation de la présente loi continueront à produire leurs effets jusqu'à la clôture des procédures ou l'accomplissement des actes pour lesquels elles ont été accordées.
- Art. 74 :** La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le

Laurent NGON-BABA